



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 11977

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes handicapées classées en 2e catégorie par la Cotorep. En effet, les personnes handicapées percevant l'AAH sont exonérées de la taxe d'habitation et du foncier bâti, alors que les personnes handicapées classées en catégorie 2, dont l'allocation est pourtant inférieure à l'AAH, bénéficient seulement d'une exonération de la taxe d'habitation. Il semblerait donc souhaitable que cette exonération du foncier bâti soit étendue à ces personnes handicapées. Il le remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Compte tenu de ce principe, les exonérations en fonction de la situation personnelle des propriétaires sont de portée limitée. Conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ex. FNS) bénéficient d'une exonération totale de leur cotisation de taxe foncière. Si cette exonération a été étendue aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, c'est afin de maintenir, pour ces personnes, qui, avant la création de cette allocation, percevaient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le bénéfice de l'allègement de la taxe foncière. L'exonération sous condition de ressources de toutes les personnes handicapées visées par l'honorable parlementaire créerait une nouvelle catégorie de non-imposables à la taxe foncière ce qui irait à l'encontre du principe de stricte limitation des exonérations et augmenterait la prise en charge de la fiscalité directe locale, par l'Etat. Cela étant, des consignes permanentes sont données aux services des impôts afin que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. En outre, le Gouvernement a engagé, en 1998, une réflexion sur la réforme de la fiscalité directe locale qui intégrera notamment la prise en considération du poids de la charge fiscale pesant sur les ménages les plus modestes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11977

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1561

**Réponse publiée le** : 18 mai 1998, page 2780